



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 24. 204 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **GRDF DIEM**, 13 avenue Francis Planté – 40100 Dax, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice d'**ATLANTIC INGENIERIE**, 6 rue Ariane - 33185 LE HAILLAN, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de **LUROFORAGE**, 184 chemin Traversier – 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES, du lundi 02 septembre au vendredi 04 octobre 2024, pour une durée de trente-deux (32) jours, afin d'effectuer des **travaux d'implantation d'un équipement de protection cathodique, au 26 avenue du Pesqué** à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 02 septembre au vendredi 04 octobre 2024, pour une durée de trente-deux (32) jours, les entreprises **ATLANTIC INGENIERIE** et **LUROFORAGE** seront autorisées à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'implantation d'un équipement de protection cathodique, sur la partie herbeuse se trouvant en face des n°s 22, 24, 26 avenue du Pesqué à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **ATLANTIC INGENIERIE** et **LUROFORAGE**. Une foreuse, une mini-pelle et un camion seront autorisés à stationner au lieu cité à l'article 1^{er}. A charge de l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : Les entreprises **ATLANTIC INGENIERIE** et **LUROFORAGE** seront entièrement responsables des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devront prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le jeudi 13 juin 2024

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON